

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/02/2025

VOI.25.00.A00508

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHARLES KRUG, AVENUE CARNOT, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU,
RUE DES CHAPRAIS, RUE DE LA MOUILLERE, AVENUE FONTAINE-ARGENT,
RUE DE LA CASSOTTE, RUE DE VITTEL, BOULEVARD DIDEROT et AVENUE
EDOUARD DROZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise FRANCHE-COMTE ETANCHEITE
Considérant que des travaux d'étanchéité d'une toiture avec une grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/03/2025 RUE CHARLES KRUG, AVENUE CARNOT, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, RUE DES CHAPRAIS, RUE DE LA MOUILLERE et AVENUE FONTAINE-ARGENT

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/03/2025, entre 8h00 et 15h00, une mise en impasse est instaurée, RUE CHARLES KRUG au droit du N°21.

Article 2 : Le 14/03/2025, entre 8h00 et 15h00, la circulation des riverains s'effectue à double sens, RUE CHARLES KRUG dans sa partie comprise entre le N°22 et la RUE DELAVELLE.

L'accès des riverains se fera par la RUE DELAVELLE

Article 3 : Le 14/03/2025, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 15h00 AVENUE CARNOT dans sa partie comprise entre la PLACE FLORE et la RUE KRUG et RUE CHARLES KRUG. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : Le 14/03/2025, les véhicules circulant AVENUE CARNOT dans sa partie comprise entre la RUE DE BELFORT et l'AVENUE DENFERT ROCHEREAU et AVENUE DENFERT-ROCHEREAU ont l'interdiction de tourner à droite vers l'AVENUE CARNOT, entre 8h00 et 15h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.



Article 5 : Le 14/03/2025, entre 8h00 et 15h00, les véhicules circulant, RUE DES CHAPRAIS dans le sens RUE DE BELFORT vers l'AVENUE CARNOT ont l'obligation de tourner à gauche sur la RUE DE LA CASSOTTE au droit du carrefour à feux de la PLACE FLORE.

Article 6 : Le 14/03/2025, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 15h00 RUE DE LA MOUILLERE dans sa partie comprise entre l'AVENUE FONTAINE ARGENT et l'AVENUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 7 : Le 14/03/2025, les véhicules circulant AVENUE FONTAINE-ARGENT ont l'interdiction de tourner à droite vers le RUE DE LA MOUILLERE en direction de l'AVENUE CARNOT et de la RUE KRUG, entre 8h00 et 15h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains de la RUE DE LA MOUILLERE et de l'AVENUE CARNOT.

Article 8 : Le 14/03/2025, une déviation est mise en place entre 8h00 et 15h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE DENFERT ROCHEREAU, AVENUE SADIE CARNOT et RUE DES CHAPRAIS et se dirigeant AVENUE D'HELVETIE ou AVENUE EDOUARD DROZ. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA CASSOTTE
- RUE DE VITTEL
- AVENUE FONTAINE-ARGENT
- RUE DE LA MOUILLERE
- BOULEVARD DIDEROT / PLACE PAYOT
- AVENUE EDOUARD DROZ

Article 9 : Le 14/03/2025, une déviation est mise en place entre 8h00 et 15h00 pour tous les véhicules circulant AVENUE CARNOT et RUE KRUG. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE CARNOT sur les voies du tramway en direction de la PLACE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAIS.

Cette déviation est a destination des riverains de l'AVENUE CARNOT (entre la PLACE FLORE et la RUE KRUG) et ceux de la RUE KRUG

Article 10 : Le 14/03/2025, le stationnement des véhicules est interdit entre 8h00 et 15h00 RUE CHARLES KRUG au droit des N°21 au N°15 sur 4 places puis au droit du N°1 au N°3 sur 6 places Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les emplacements situés au droit du N°1 et du N°3 sont interdit dans le cadre du maintien d'une largeur de chaussée correcte pour l'accès des riverains à double sens.

Les emplacements situés au droit du N°21 et du N°15 sont interdit car dans l'emprise de chantier.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 12 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 FEV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée